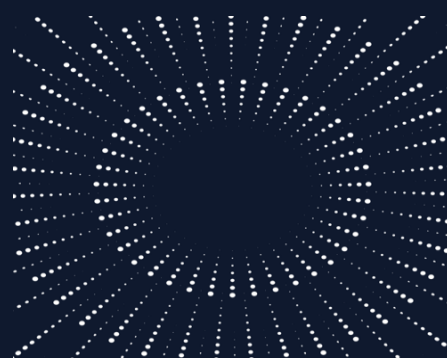


FRANCÉCLAT Veille réglementaire RSE

N°21 – SEPTEMBRE 2026

Toute l'information réglementaire RSE en France et en Europe
pour les secteurs de l'Horlogerie, de la Bijouterie-Joaillerie,
de l'Orfèvrerie et des Arts de la Table



À la une

Chères toutes, chers tous,

Bienvenue dans le 21^{ème} numéro de cette newsletter dédiée aux actualités réglementaires et législatives de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). L'objectif reste le même : vous offrir une lecture claire et synthétique des informations clés, afin de faciliter leur compréhension et leur intégration dans vos pratiques. Bonne lecture à toutes et tous !

Ce mois-ci, **voici ce qu'il faut retenir** :

- Travail forcé : les lignes directrices confirment une obligation de résultat s'appliquant à toute la chaîne d'approvisionnement des entreprises ; [lire plus](#)
- Règlement anti-déforestation : le périmètre des produits concernés évolue, excluant le cuir mais confirmant l'application au bois dès le 30 décembre 2026 ; [lire plus](#)
- Diamants de laboratoire : la CIBJO recommande l'usage exclusif du terme "synthétique" ; [lire plus](#)
- Reporting CSRD : la liste provisoire des datapoints des ESRS révisés est désormais disponible ; [lire plus](#)

AU SOMMAIRE CE MOIS-CI

Diligence raisonnable

[Travail forcé : les lignes directrices confirment une obligation de résultat s'appliquant à toute la chaîne d'approvisionnement](#)

[Règlement anti-déforestation : le périmètre des produits concernés évolue, excluant le cuir mais confirmant l'application au bois dès le 30 décembre 2026](#)

Terminologie des diamants

[Diamants de laboratoire : la CIBJO recommande l'usage exclusif du terme "synthétique"](#)

Climat & énergie

[Commande publique : la Commission européenne propose un nouveau cadre favorisant les critères environnementaux, sociaux et de qualité](#)

Reporting extra-financier

[Reporting CSRD : la liste provisoire des datapoints des ESRS révisés est désormais disponible](#)
[ESRS : des sessions d'informations sont organisées pour les entreprises non-européennes](#)

Nature, biodiversité et eau

[Eau : la révision de la directive-cadre sur l'eau est contestée pour risque de dérégulation environnementale](#)

Le coup d'œil international

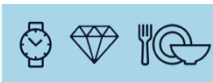
[Reporting extra-financier : le Royaume-Uni envisage de supprimer ses obligations de reporting ESG](#)

Q&A du Parlement européen



Diligence raisonnable

TRAVAIL FORCE : LES LIGNES DIRECTRICES CONFIRMENT UNE OBLIGATION DE RESULTAT S'APPLIQUANT A TOUTE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (03/09/2026) 🚫



#officiel

L'info : Pour rappel, la Commission européenne avait adopté le 26 juin 2026 ses lignes directrices d'application du **règlement interdisant la mise sur le marché, la mise à disposition et l'exportation de produits fabriqués en tout ou partie par du travail forcé**. Le 3 septembre 2026, ce texte a été officiellement publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les lignes directrices confirment notamment que l'interdiction impose aux entreprises une **obligation de résultat** : l'entreprise doit s'assurer que son produit n'est pas issu du travail forcé, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'extraction, de transformation ou de fabrication. L'interdiction s'appliquera à tous les produits mis sur le marché européen à partir du 14 décembre 2027. Les stocks déjà présents avant cette date resteront soumis à l'interdiction s'ils continuent d'être distribués après cette échéance.

Pour cela, aucune diligence raisonnable formelle n'est imposée, mais **la Commission recommande un processus en six étapes** (inspiré du cadre de l'OCDE - *Organisation de Coopération et de Développement Economiques*) : intégrer le sujet dans ses politiques internes, cartographier les risques, les prévenir ou les faire cesser, suivre leur mise en œuvre, communiquer et, le cas échéant, remédier aux impacts.

Les lignes directrices précisent que **l'ancienneté d'une relation contractuelle ou l'importance stratégique d'un fournisseur ne peut justifier la poursuite de l'approvisionnement**. Le point de contact permettant de signaler des violations ouvrira le 14 décembre 2027, date d'application pleine du règlement.

Pourquoi est-ce important ? Pour les entreprises s'approvisionnant dans des zones à risque, ce cadre précise concrètement **les attendus en matière de preuve : cartographie des fournisseurs, politiques documentées, mécanismes d'alerte et plans d'action correctifs** constitueront les éléments de défense en cas d'enquête. Le principe de "diligence raisonnable recommandée mais non obligatoire" laisse une certaine flexibilité, notamment pour les PME. Toutefois, dès lors qu'un risque est avéré, l'entreprise devra pouvoir démontrer des actions concrètes pour y remédier.

L'interdiction portant sur le produit fini et sur l'ensemble de ses composants, **quelle que soit l'étape de la chaîne où le travail forcé est constaté**, les entreprises devront être en mesure de documenter l'origine de leurs matières premières et composants sur plusieurs niveaux de sous-traitance, **et non uniquement auprès de leurs fournisseurs directs**.

L'effet *erga omnes*, évoqué dans l'édition de juillet, accroît par ailleurs le risque pour l'ensemble d'une chaîne d'approvisionnement : même une entreprise non directement visée par une enquête peut voir ses propres produits bloqués si un fournisseur ou une filière est concerné par une décision de bannissement.

Voir la [publication](#) proposant une analyse juridique détaillée et consulter le [texte intégral](#) publié au Journal officiel de l'Union européenne

REGLEMENT ANTI-DEFORESTATION : LE PERIMETRE DES PRODUITS EVOLUE, EXCLUANT LE CUIR MAIS CONFIRMANT L'APPLICATION AU BOIS DES LE 30 DECEMBRE 2026 (17/09/2026) 🚫



#officiel

L'info : Pour rappel, nos éditions de mai et août revenaient sur le paquet de simplification du **règlement anti-déforestation** (EUDR - *European Union Deforestation Regulation*), dont l'**acte délégué ajustant le périmètre des produits couverts**. Ce texte a été officiellement publié au Journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2026. Il entrera en application **dès le 30 décembre 2026**.

Les ajustements déjà annoncés sont confirmés : les **peaux et cuirs de bovins sont exclus du périmètre**, faute de traçabilité suffisante selon la Commission, ce qui suscite les critiques de plusieurs ONG comme Greenpeace, pour qui

le cuir présente une empreinte de déforestation plus élevée que le bœuf, le soja ou l'huile de palme. Une réévaluation de cette exclusion est prévue lors de la révision générale du texte en 2030.

Une clarification confirme aussi que les **emballages et contenants restent hors périmètre** lorsqu'ils servent uniquement à soutenir, protéger ou transporter un autre produit.

Le niveau de diligence à appliquer par pays d'origine repose sur le classement des pays producteurs en trois niveaux de risque (faible, standard, élevé), publié par la Commission et partagé dans notre précédente édition de mai.

Par ailleurs, le ministère français de la Transition écologique organise un **webinaire le 6 octobre 2026 pour accompagner les entreprises sur les obligations pratiques** (système d'information TRACES, implications douanières).

Pourquoi est-ce important ? Pour les acteurs utilisant du cuir, la confirmation de l'exclusion des peaux et cuirs de bovins **allège la contrainte de traçabilité EUDR** sur cette matière, un point à surveiller néanmoins d'ici la révision de 2030. Pour les arts de la table travaillant le bois (déjà identifiés dans notre édition de mai), le règlement reste pleinement applicable dès le 30 décembre 2026.

Ces entreprises doivent poursuivre leur préparation, par exemple via le webinaire du 6 octobre consacré au fonctionnement pratique du dispositif, et se référer au classement des pays à risque publié par la Commission pour déterminer le niveau de diligence à appliquer selon l'origine de leurs approvisionnements.

Voir [l'article](#), la [lettre d'information](#) de la Commission européenne, le [texte](#) publié au Journal officiel de l'Union européenne, [la grille de classification des pays à risque](#), et s'inscrire au [webinaire](#) du ministère de la Transition écologique du 6 octobre 2026

Terminologie des diamants

DIAMANTS DE LABORATOIRE : LA CIBJO RECOMMANDE L'USAGE EXCLUSIF DU TERME "SYNTHETIQUE" (08/09/2026) 



#officiel

L'info : Pour rappel, la Confédération Internationale de Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des diamants, perles et pierres (CIBJO) avait engagé fin 2025 une révision de sa décision de 2010, qui autorisait les termes "laboratory-grown" et "laboratory-created" comme équivalents de "synthetic". Réuni le 7 septembre 2026 à l'issue du Congrès du Centenaire, **la CIBJO a validé la recommandation de ses commissions Diamant et Pierres de couleur : seul le terme "synthétique" doit désormais être utilisé** pour décrire un produit créé possédant la même composition chimique, les mêmes propriétés physiques et la même structure qu'un diamant naturel.

La CIBJO reconnaît que **"laboratory-grown" et "laboratory-created" restent des termes marketing acceptés dans certaines juridictions** (où le droit national prévaut), mais recommande **"synthetic" comme terme de référence** pour toute communication internationale. Cette décision a été maintenue malgré une demande de report émanant du comité des diamants de laboratoire de la CIBJO, et fait écho aux réglementations déjà en vigueur en France (depuis 2002) et en Russie (depuis juin 2026), ainsi qu'à la position adoptée en mai 2026 par l'Association africaine des producteurs de diamants. Les États-Unis et l'Inde continuent en revanche de privilégier "lab-grown" ou "laboratory-grown".

Pourquoi est-ce important ? Cette clarification terminologique a des **implications directes pour les maisons de joaillerie, laboratoires et détaillants en matière d'étiquetage et de communication commerciale**. Pour les entreprises opérant à l'international, la **fragmentation persistante des usages terminologiques** implique une vigilance particulière selon les marchés de destination, avec un risque de communication non conforme dans les pays ayant déjà légiféré sur le sujet.

Voir [l'article](#), le [rapport spécial](#) de la CIBJO et son [communiqué officiel](#)



Climat & énergie

COMMANDE PUBLIQUE : LA COMMISSION EUROPEENNE PROPOSE UN NOUVEAU CADRE FAVORISANT LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE (10/09/2026)



#officiel

L'info : Le 9 septembre 2026, la Commission européenne a présenté une **proposition de règlement sur les contrats et concessions publics** (*Public Procurement Act*), destinée à remplacer les trois directives européennes de 2014 relatives à la commande publique. Le texte vise à **simplifier et moderniser** les règles (trois procédures au lieu de cinq, plus grande marge de négociation pour les acheteurs, place centrale donnée aux plateformes électroniques interconnectées) et à rendre la commande publique plus stratégique.

Il prévoit que l'attribution des marchés se fasse, par principe, sur la **base du meilleur rapport qualité-prix, avec une pondération minimale de la qualité à 30 %** (50 % pour les contrats très intensifs en main-d'œuvre), cette qualité pouvant inclure des **considérations environnementales, sociales, d'innovation, de sécurité, de résilience, ainsi qu'une « préférence européenne »** dans le respect des engagements internationaux.

Le texte doit désormais être négocié par le Parlement européen et le Conseil avant son adoption.

Pourquoi est-ce important ? Après l'obligation française d'intégrer au moins un critère environnemental dans tous les marchés publics à partir d'août 2026 (évoquée dans notre édition de juillet), cette réforme européenne poursuit le même mouvement de fond : faire de la commande publique un levier de décarbonation, de transition sociale et de souveraineté.

Pour les entreprises qui fournissent des acheteurs publics, cela signifie que **le prix seul ne suffira plus** : les performances environnementales (matériaux, recyclabilité, empreinte carbone, durabilité des produits), sociales (conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement) et d'innovation ou de sécurité pourront peser davantage dans l'attribution des marchés.

Mieux documenter ces aspects et **disposer de données ESG fiables deviendra un avantage concurrentiel pour accéder aux marchés publics européens**. Le texte étant encore en négociation, ses contours définitifs pourront évoluer.

Voir [l'analyse juridique](#) détaillée, lire [le communiqué de presse](#) et consulter [la page officielle](#) de la Commission européenne



Reporting extra-financier

CSRD : LA LISTE PROVISOIRE DES DATAPPOINTS DES ESRs REVISES EST DESORMAIS DISPONIBLE (28/08/2026) 🔑



#officiel

L'info : Pour rappel, la Commission européenne avait adopté début juillet 2026 les normes de reporting européennes (*European Sustainability Reporting Standards*) allégées, réduisant significativement le volume de données à renseigner par les entreprises soumises à la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*).

Le 28 août 2026, le groupe consultatif européen sur l'information financière chargé d'élaborer ces normes (EFRAG - *European Financial Reporting Advisory Group*) a publié la **liste détaillée des points de données (datapoints) correspondant à ces normes révisées, applicable dès le reporting de l'exercice 2026**.

Ce document technique, disponible en tableur, recense 152 données générales obligatoires et un maximum théorique de 292 datapoints (hors les 31 données générales et les 6 informations de contexte du reporting, non comptabilisées comme telles).

Attention : il s'agit d'une liste provisoire et non-contraignante, conditionnée à l'analyse de double matérialité. Un datapoint jugé non matériel n'a pas vocation à être publié.

Il précise également des dispositions transitoires pour les entreprises déjà soumises avant la simplification ("vague 1"), notamment sur la biodiversité (ESRS E4) et les travailleurs de la chaîne de valeur (ESRS S2). Cette liste reste ouverte aux retours des parties prenantes jusqu'au 23 octobre 2026, avant la publication d'une taxonomie numérique.

Pourquoi est-ce important ? Ce document offre aux entreprises et à leurs prestataires une base stabilisée et précise pour structurer leur collecte de données ESG en vue du reporting de durabilité à réaliser pour l'exercice 2026. Pour les entreprises soumises à la CSRD, il permet d'identifier concrètement les indicateurs à renseigner et d'anticiper les besoins de données auprès de leurs propres fournisseurs, dans la continuité de la simplification engagée cet été.

Voir [l'article](#), la [publication](#) de l'EFRAG, et consulter la [liste des datapoints](#) ainsi que la [note explicative](#) de l'EFRAG

ESRS : DES SESSIONS D'INFORMATIONS SONT ORGANISEES POUR LES ENTREPRISES NON-EUPEENNES (01/09/2026)



#événement

L'info : Pour rappel, le groupe consultatif européen sur l'information financière chargé d'élaborer les normes ESRS (EFRAG - *European Financial Reporting Advisory Group*) a ouvert en juillet 2026 une **consultation publique sur un projet de norme de reporting de durabilité dédiée à certaines entreprises non-européennes** (ESRS-40a), applicable aux groupes hors UE réalisant plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires en Europe.

Dans ce cadre, l'EFRAG organise en septembre et octobre 2026 une série de sessions d'information en ligne par zone géographique, coorganisées avec les normalisateurs comptables locaux. Ces sessions permettent aux entreprises concernées de découvrir le projet de norme, poser leurs questions et transmettre leurs retours directement à l'EFRAG, en complément de la consultation écrite ouverte jusqu'au 31 octobre 2026.

Pourquoi est-ce important ? Pour les groupes internationaux disposant d'une présence commerciale significative en Europe, ces sessions offrent l'opportunité de mieux comprendre le projet de norme et d'exprimer directement leurs retours auprès de l'EFRAG avant sa finalisation. Pour les entreprises européennes, notamment celles en concurrence avec ces groupes non-européens, ces sessions restent à suivre comme un indicateur de l'avancée des travaux sur ce texte, qui doit encore être adopté mi-2027.

Voir [l'annonce](#) de l'EFRAG, consulter la [publication](#) sur l'ESRS-40a, accéder à la [consultation écrite](#) et s'inscrire aux [sessions d'information](#) par zone géographique



Nature, biodiversité et eau

EAU : LA REVISION DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU EST CONTESTEE POUR RISQUE DE DEREGULATION ENVIRONNEMENTALE (15/09/2026)



#prospectif

L'info : Pour rappel, notre édition d'avril évoquait l'appel à contributions de la Commission européenne sur une **révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau** (DCE), dans le cadre du plan REsourceEU visant à faciliter l'accès aux matières premières critiques. Le 8 septembre 2026, **cinq ONG environnementales** (WWF, European Environmental Bureau, Wetlands International Europe, Surfrider, l'Alliance européenne des pêcheurs à la ligne) **ont saisi la Médiatrice européenne, estimant que cette révision n'est pas suffisamment justifiée et que la consultation des parties prenantes a été insuffisante.**

Le secteur minier (porté par Euromines et une centaine d'associations et entreprises) **demande pour sa part un assouplissement du principe de non-détérioration des masses d'eau**, qui freinerait selon lui l'autorisation de projets miniers stratégiques, alors que seulement 39,5 % des eaux de surface européennes atteignent aujourd'hui un bon état écologique.

La France, avec l'Espagne, le Danemark, l'Italie et la Hongrie, s'oppose à la révision, jugeant le cadre actuel suffisamment souple. Le Parlement européen reste lui aussi divisé sur le sujet. Cette contestation s'inscrit dans un mouvement plus large de révision de plusieurs textes environnementaux européens (reporting de durabilité, devoir de vigilance, déforestation, substances chimiques) engagé depuis 2025 au nom de la simplification.

Pourquoi est-ce important ? « [L'eau] devient un actif stratégique, dont la gestion conditionne à la fois la continuité des opérations, la maîtrise des coûts et la capacité de l'entreprise à faire face aux crises à venir. », rappelle un article récent de la Banque Publique d'Investissement (BPI) sur la gestion de l'eau en entreprise. Pour les acteurs dépendant de métaux et matières premières critiques, **cette bataille réglementaire est à suivre de près : elle conditionne à terme les conditions d'autorisation, de disponibilité et de traçabilité environnementale de certains approvisionnements miniers en Europe.**

Cette contestation illustre une tension plus générale entre l'objectif de simplification réglementaire porté par la Commission et le maintien des standards de protection environnementale : un arbitrage dont l'issue, encore incertaine, pourrait influencer d'autres textes environnementaux dans les mois à venir.

Au-delà de ce débat réglementaire, les entreprises souhaitant sécuriser leur propre consommation d'eau peuvent dès à présent s'appuyer sur des **dispositifs d'accompagnement existants, tels que le Diag Éco-Flux de Bpifrance** (financé via les Certificats d'Économies d'Énergie) ou **les Plans de Sobriété Hydrique**, qui permettent de cartographier ses usages et de cibler les actions à plus fort retour sur investissement.

Voir [l'article](#) sur les attaques et contre-attaques de la directive-cadre sur l'eau, [celui](#) sur les enjeux plus larges de la "simplification" environnementale européenne et consulter la [fiche pratique](#) de la BPI



Le coup d'œil international

REPORTING EXTRA-FINANCIER : LE ROYAUME-UNI ENVISAGE DE SUPPRIMER SES OBLIGATIONS DE REPORTING ESG (07/09/2026)



#prospectif

L'info : Le gouvernement britannique a ouvert le 7 septembre 2026 une consultation sur la modernisation du cadre de reporting d'entreprise ("Modernising Corporate Reporting"). Parmi les propositions les plus notables : la suppression, du Companies Act 2006, des obligations actuelles de reporting sur l'environnement, les questions sociales, les droits humains et l'anti-corruption, ainsi que la déclaration sur les devoirs des administrateurs.

Ces obligations seraient remplacées par un modèle de reporting plus général, structuré autour de cinq thématiques (modèle économique, performance, ressources, stratégie, risques principaux), **dans lequel les entreprises ne resteraient tenues de communiquer sur ces sujets ESG que s'ils sont jugés financièrement matériels pour les investisseurs et créanciers, sans liste de sujets obligatoires.**

Le reporting climatique reste en dehors de cette consultation : il fait l'objet d'un examen distinct, dont les conclusions sont attendues au printemps 2027, tout comme les nouvelles normes britanniques de durabilité (UK SRS), encadrées par une consultation parallèle de l'autorité des marchés financiers pour les sociétés cotées.

Pourquoi est-ce important ? Pour les groupes disposant de filiales ou d'une activité significative au Royaume-Uni, **cette réforme potentielle marquerait une divergence notable avec la trajectoire européenne**, qui continue de renforcer ses exigences de reporting extra-financier (CSRD/ESRS). Si elle aboutit, une entreprise pourrait ne plus être tenue de publier certaines informations ESG au Royaume-Uni alors qu'elle continuerait de le faire pour ses activités européennes. Le texte n'étant encore qu'au stade de consultation, rien n'est arrêté : les entreprises concernées ont jusqu'au 30 novembre 2026 pour faire valoir leurs observations auprès du gouvernement britannique.

Voir la [publication](#) et l'[analyse détaillée](#), consulter le [rapport complet](#), accéder à la [page officielle](#) du gouvernement, et participer à la [consultation](#) en ligne

? Q&A DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen n'a pas encore apporté de réponse officielle à la question d'un député belge (PPE – *European People's Party group*) sur l'obligation de désigner un représentant autorisé au titre du règlement Emballages (PPWR) et les dispositions transitoires et de proportionnalité pour les micro-entreprises de l'UE et hors UE, partagée lors de notre précédente édition. Toutefois, les trois autres questions écrites adressées à la Commission européenne sur des réglementations ESG clés, et évoquées dans les éditions précédentes, ont récemment reçu une réponse officielle.

Réponse de la Commission à une question d'une députée belge (PfE – *Patriots for Europe group*) sur la faisabilité logistique, le système informatique et l'impact économique du règlement européen sur la déforestation importée (EUDR)

La Commission indique avoir procédé à un examen technique complet du système informatique dédié à l'EUDR (*European Union Deforestation Regulation*), un module indépendant de la plateforme TRACES, et de son architecture, sur cette base des améliorations ciblées ayant été apportées pour renforcer la capacité de traitement, la gestion des données, la résilience opérationnelle et la convivialité du système. S'agissant des dispositifs de secours, elle rappelle que l'acte d'exécution encadrant le fonctionnement du système en cas d'indisponibilité a été adopté le 13 juillet 2026. Concernant la charge administrative, elle souligne que les simplifications adoptées par les colégislateurs en décembre 2025 concentrent les déclarations sur la première mise sur le marché, avec une déclaration unique simplifiée pour les micro et petits opérateurs primaires et la suppression de l'obligation de déclaration pour les acteurs en aval. La Commission rappelle également la publication, le 4 mai 2026, du paquet de simplification de l'EUDR (rapport, note d'orientation et FAQ mises à jour), ainsi que l'adoption, le 13 juillet 2026, d'un acte délégué actualisant le périmètre des produits couverts. L'ensemble de ces mesures réduirait d'environ 75 % les coûts de conformité attendus par rapport aux exigences initiales de l'EUDR.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Réponse de la Commission à une question d'une députée suédoise (PPE – *European People's Party group*) sur la définition de l'acier bas-carbone :

La Commission indique que l'article 14 de la proposition de règlement sur l'accélérateur industriel (*Industrial Accelerator Act*) assure la cohérence nécessaire entre les dispositions relatives aux normes CO2 et celles concernant les marchés publics et les incitations liées à la définition du bas-carbone. Une définition unique de l'acier bas-carbone sera élaborée par la Commission dans un acte délégué relatif aux produits sidérurgiques, pris au titre du règlement sur l'écoconception pour des produits durables, actuellement prévu pour le deuxième trimestre 2027. La Commission indique avoir conscience du risque d'insécurité juridique et de fragmentation du marché que pourraient engendrer des définitions parallèles ou divergentes, et précise que ce risque sera écarté par l'adoption de cette définition unique.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Réponse de la Commission à une question d'un député belge (PPE – *European People's Party group*) sur la définition du « fabricant » au titre du PPWR dans le cadre des modèles de marque de distributeur :

La Commission renvoie à son document d'orientation et à sa FAQ sur le PPWR, qui précisent que si un emballage porte un nom ou une marque, c'est l'opérateur économique sous le nom ou la marque duquel l'emballage est mis sur le marché qui est considéré comme le « fabricant » au sens de l'article 3(1), point 13(a) du PPWR, y compris lorsqu'un autre opérateur économique est responsable de la fabrication ou du conditionnement physique. Conformément à l'article 15(6) du règlement, les coordonnées de cet opérateur considéré comme « fabricant » doivent figurer sur l'emballage, cette obligation ne pouvant être remplie par un autre opérateur économique. La Commission précise avoir apporté cette clarification lors d'une réunion du groupe d'experts sur les déchets le 1er juillet 2026, à la suite de laquelle la FAQ du PPWR a été mise à jour en conséquence.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Question d'un député finlandais (S&D – *Social Democrats group*) sur l'impact du règlement Emballages (PPWR) sur les petites et micro-entreprises :

[Ndlr : cette question s'inscrit dans une série de huit questions distinctes reçues ces dernières semaines sur ce même sujet de la charge administrative du PPWR pour les PME, ce qui reflète une préoccupation partagée par plusieurs groupes politiques et États membres.]

« Le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages vise à réduire les déchets d'emballages et à promouvoir leur recyclabilité et leur réemploi. Il crée de nouvelles obligations pour les entreprises vendant leurs produits au-delà des frontières au sein du marché intérieur de l'UE. Bien que ce nouveau règlement soit important et nécessaire, il existe un risque que, sous sa forme actuelle, il conduise des milliers de micro-entrepreneurs européens à cesser leurs ventes vers d'autres États membres en raison de coûts disproportionnés.

Une difficulté particulière pour de nombreuses petites entreprises est qu'elles devront assumer la responsabilité élargie du producteur pour les emballages séparément dans chaque pays de destination, en s'enregistrant comme producteur local, en déclarant les volumes d'emballages et en payant les frais associés. La charge administrative pourrait devenir lourde par rapport au volume de ventes, en particulier lorsque l'entreprise n'expédie que de faibles volumes de produits vers différents États membres.

Cette difficulté est particulièrement marquée en Finlande, où la majorité des entreprises sont de petite taille. Le règlement ne fixe pas de seuil minimal clair en fonction de la taille de l'entreprise ou du volume d'emballages, de sorte que des entreprises de tailles différentes sont soumises aux mêmes obligations. L'impact de cette réglementation pourrait aussi s'étendre plus largement au marché intérieur de l'UE, en réduisant la concurrence et en affaiblissant la liberté de choix des consommateurs si les petits opérateurs cessent leurs échanges transfrontaliers en raison d'obligations disproportionnées.

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'impact du règlement Emballages, en particulier sur les micro-entreprises, et comment entend-elle garantir que les obligations découlant du règlement soient proportionnées pour les petites et micro-entreprises, sans compliquer leur activité au sein du marché intérieur de l'UE ?
2. La Commission envisage-t-elle un seuil minimal à l'échelle de l'UE pour les faibles volumes de ventes ou d'emballages, en dessous duquel les entreprises seraient soumises à une réglementation allégée ?
3. La Commission pourrait-elle développer un système centralisé d'enregistrement et de déclaration à l'échelle de l'UE, permettant aux entreprises de remplir leurs responsabilités de producteur d'emballages de manière centralisée, sans procédures séparées dans chaque État membre ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique].

Question d'un député polonais (ECR – European Conservatives and Reformists group) sur l'impact de l'extension prévue du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) sur la compétitivité de l'industrie européenne et des PME :

« Le CBAM a été présenté comme un instrument destiné à prévenir les fuites de carbone et à garantir des conditions de concurrence équitables entre producteurs européens et pays tiers. Dans le même temps, les représentants de l'industrie européenne soulignent de plus en plus que l'extension prévue du champ d'application du CBAM aux groupes de produits en aval pourrait entraîner une hausse des coûts d'exploitation, davantage de charges administratives et un déclin de la compétitivité des entreprises opérant au sein du marché unique.

Des préoccupations particulières sont exprimées par les entreprises constituant des maillons de chaînes d'approvisionnement européennes complexes, qui alertent sur le risque d'une hausse des coûts des composants et produits semi-finis utilisés dans la fabrication. Cette question revêt également une importance significative pour la Pologne, l'un des plus grands producteurs de biens industriels d'Europe centrale et orientale et un exportateur majeur d'acier, d'aluminium, de pièces automobiles, de machines et d'appareils électroménagers. Pour de nombreuses PME, ces obligations de déclaration supplémentaires pourraient entraîner une hausse significative des coûts d'exploitation.

1. La Commission a-t-elle réalisé une étude d'impact de l'extension prévue du CBAM sur la compétitivité des PME et sur le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement européennes, en particulier dans des pays comme la Pologne ?
2. La Commission dispose-t-elle d'analyses concernant la hausse anticipée des coûts administratifs et de production pour les entreprises couvertes par le champ d'application élargi du CBAM ?
3. La Commission envisage-t-elle d'introduire des simplifications ou des périodes transitoires pour les PME, afin de réduire le risque de perte de compétitivité face aux producteurs non-européens ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique].

CONTACT**Anouck Quéméneur**Cheffe de projet RSE –
Francéclat

Veille Réglementaire RSE est une newsletter mensuelle, produite par Deloitte Sustainability, pour vous tenir informé des principales évolutions réglementaires sur la RSE en France et en Europe. Elle se concentre sur une liste précise de thématiques RSE, préalablement établie avec les ressortissants et syndicats de Francéclat. Les informations fournies n'incluent aucune forme d'obligation ou de conseil de la part de Francéclat ou de Deloitte.

Toute reproduction totale ou partielle, sans l'accord exprès et préalable de Francéclat, est formellement interdite.